



Synthèse des contributions – Consultation du public sur le projet d’arrêté portant cahiers des charges d’agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d’ameublement désignés à l’article R. 543-240 du code de l’environnement

A. Modalités de la consultation

Conformément à l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement, le projet d’arrêté portant cahiers des charges d’agrément des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des éléments d’ameublement désignés à l’article R. 543-240 du code de l’environnement a été soumis à la consultation du public.

Cette phase de consultation s’est traduite par la mise à disposition du public du projet d’arrêté par voie électronique, selon des modalités permettant au public de formuler des observations.

La consultation du public s’est déroulée du 1^{er} septembre au 22 septembre 2023 sur la plate-forme vie-publique.fr.

B. Synthèse des observations

1. Données générales

- Dans le cadre de cette consultation, onze contributions ont été déposées sur le site du ministère de la transition écologique et quatre contributions ont été transmises au service instructeur par message électronique, soit quinze contributions au total.

Parmi elles, une contribution conjointe émane des acteurs de l’économie sociale et solidaire (ESS), une contribution des collectivités territoriales, trois des opérateurs de la gestion des déchets, deux d’éco-organismes, quatre d’organisations professionnelles, une d’un producteur et trois anonymes.

2. Synthèse des observations

a) Propos liminaires

Plusieurs points d'attention ont été soulevés, en ce qui concerne la date d'agrément de l'organisme coordonnateur, le délai de mise en place d'un contrat unique pour la prise en charge des déchets collectés par les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets ou l'arrivée de nouveaux acteurs. A ce titre, une contribution appelle à prendre des mesures visant à assurer la continuité du service au 1^{er} janvier 2024 ; d'autres contributions ont partagé leur inquiétude sur la possibilité des éco-organismes à prendre en charge les quantités de déchets concernés, compte tenu des délais fixés par le cahier des charges.

b) Observations sur le cahier des charges des éco-organismes (Annexe I)

1. Orientations générales

Plusieurs contributions ont remis en question la procédure de réalisation des études prévues par le cahier des charges, et notamment les délais associés à la consultation obligatoire de l'Ademe.

2. Dispositions relatives à l'écoconception des éléments d'ameublement

Les remarques suivantes ont été soulevées concernant les critères généraux d'éco-conception :

- trois contributions appellent à repousser dans le temps leur application, notamment en faisant précéder celle-ci d'une étude d'impact, pour en estimer les conséquences financières ; une contribution appelle à donner la possibilité à l'éco-organisme de ne retenir que certains de ces critères ;
- la pertinence des critères est questionnée, certains estimant qu'ils sont pour une partie d'entre eux, insuffisamment discriminants ; une contribution propose une reformulation du critère de l'emploi de ressources renouvelables, une autre demande l'ajout d'un nouveau matériau au sein de ce critère ; deux contributions proposent une reformulation du critère de durabilité ;
- une contribution souhaite la mise en place d'un groupe de travail afin de définir les pénalités applicables et de favoriser la valorisation matière ;
- quatre contributions appellent à supprimer les pénalités liées à la présence d'éléments perturbant le recyclage ou la combustion.

Concernant l'incorporation de matière recyclée :

- trois contributions demandent qu'il soit possible de proposer une méthode d'actualisation annuelle automatique des montants des primes en fonction des variations de coûts des matières premières vierges ;
- une contribution demande la prise en compte des déchets pré-consommation et des déchets non collectés par un éco-organisme dans les quantités de matières premières recyclées incorporées, ainsi que la suppression de la majoration de la prime lorsque le traitement des déchets respecte le principe de proximité ;
- une contribution souhaite qu'une référence soit faite au principe de proximité tel que défini dans la directive-cadre relative aux déchets.

Concernant les études et l'évolution des modulations :

- une contribution appelle à la suppression de l'étude sur le réemploi et la réutilisation car cela ne saurait être un critère pertinent d'écoconception ;
- une contribution souligne l'intérêt collectif à ce que les opérateurs de gestion des déchets contribuent aux études.

3. Dispositions relatives à la collecte, au tri et à la valorisation

En ce qui concerne les objectifs fixés par le cahier des charges, les points suivants ont été soulevés :

- une contribution demande le retour à la définition du taux de collecte du précédent cahier des charges, avec notamment la prise en compte des quantités d'éléments d'ameublement mises en marché les deux années précédentes (et non les trois) ;
- une contribution alerte sur la difficulté d'atteindre les objectifs dans les territoires ultra-marins ; une autre s'inquiète que les éco-organismes ayant atteint leurs objectifs de collecte réduisent leur activité ;
- concernant les objectifs de recyclage pour certains flux de matériaux, une contribution souhaite substituer aux termes « installation de recyclage » les termes « installation de valorisation matière finale », afin de s'assurer que soient bien visées les installations de fabrication de panneaux de particules ;
- une autre contribution appelle à la réalisation d'une étude d'impact environnementale et économique sur la capacité de la filière à absorber ces flux et à fixer les objectifs en fonction de la plus-value du recyclage par rapport à la valorisation énergétique.

Sur la prise en charge des coûts de gestion, trois contributions apportent des modifications à la définition de collecte séparée, et demandent un encadrement de la collecte non séparée dans des termes similaires à ceux figurant dans les cahiers des charges d'autres filières afin de s'assurer que les opérations de collecte ainsi réalisées ne dégradent pas les objectifs fixés dans le cahier des charges.

Deux contributeurs demandent à ce que les opérateurs de prévention et de gestion des déchets puissent réaliser les opérations de collecte de proximité prévues au cahier des charges.

Le seuil d'enlèvement défini pour la collecte auprès des utilisateurs autres que les ménages a fait l'objet de plusieurs critiques, certains le trouvant trop élevé, d'autres trop bas.

Trois contributions attirent l'attention sur la nécessité d'encadrer la mise en place de la collecte conjointe, notamment par la mise en place d'une expérimentation.

Enfin, des contributions ont souhaité que le comité technique opérationnel prévu par le cahier des charges puisse être décliné en comité restreint associant l'éco-organisme et les opérateurs de prévention et de gestion des déchets.

4. Dispositions relatives à la réparation des éléments d'ameublement

Trois contributeurs appellent à ce que les objectifs fixés par le cahier des charges n'aient qu'une valeur indicative, compte tenu du manque de maturité du marché de la réparation. Pour le même motif, elles appellent à ne pas reporter en provisions les sommes non dépensées les trois premières années. Enfin, ces mêmes contributeurs demandent que le montant affecté à titre dérogatoire au financement d'opérations en vue du réemploi soit pris en compte dans le calcul du montant dédié au fonds réemploi.

Tout en se félicitant de la possibilité de financer les opérations de réparation en vue du réemploi, une contribution regrette les délais prévus par le cahier des charges pour l'expérimentation du dispositif et appelle à repousser la date de mise en œuvre de l'évaluation à juillet 2028.

Enfin, une contribution demande à ce que le fonds puisse contribuer au financement des actions de formation initiale au métier de réparateur.

5. Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des éléments d'ameublement

Une contribution appelle à ce que l'élaboration du plan d'actions pour le développement du réemploi soit précédé d'une large concertation réalisée par l'éco-organisme, en y associant les acteurs privés. Elle affiche sa déception vis-à-vis des objectifs de réemploi et de réutilisation fixés par le cahier des charges, qu'elle juge insuffisamment ambitieux.

Un contributeur attire l'attention sur la nécessité d'une rémunération initiale des acteurs et de soutiens suffisants afin d'impulser une dynamique favorable au développement du réemploi. Il demande à ce que l'étude relative au réemploi et à la réutilisation des éléments d'ameublement usagés distingue quatre catégories actuellement suivies (assise, rangement, couchage et plan de pose).

Ce même contributeur soutient l'élargissement des opérations financées par le fonds réemploi et réutilisation, sous réserve de modifications rédactionnelles visant (i) à s'assurer que le fonds ne finance que les activités conduisant effectivement au réemploi et (ii) en ce qui concerne le soutien à la création de nouvelles structures, à s'assurer que le bénéfice du dispositif ne soit pas réservé aux acteurs dont l'activité serait uniquement consacrée à la gestion des flux DEA, en l'absence de telles structures à l'heure actuelle.

Le reste de la contribution demande la suppression du recours à des appels à projets ainsi que la suppression de la référence au paragraphe 5.1 du cahier des charges afin que ce fonds soit exclusivement réservé au soutien de la collecte et du tri des DEA qui n'ont pu être réemployés et réutilisés. Une autre contribution demande à ce que le terme « recyclage » soit remplacé par « valorisation ».

Trois contributeurs souhaitent qu'en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes, les montants alloués au financement d'actions complémentaires réalisées par les acteurs du réemploi et de la réutilisation soient répartis entre éco-organismes au prorata des quantités d'éléments d'ameublement mis sur le marché l'année précédente ou, pour

la première année d'agrément, des parts de marchés estimées dans la demande d'agrément.

La mise à disposition des gisements d'éléments d'ameublement à destination des acteurs du réemploi et de la réutilisation a fait l'objet des commentaires suivants :

- un contributeur souhaite que soit supprimée la référence aux critères de performance attendue ;
- une contribution appelle à simplifier et assouplir le dispositif de contractualisation avec les opérateurs du réemploi et de la réutilisation.

6. Réfaction

Une contribution souhaite remplacer le dispositif de réfaction, qu'il estime difficile à mettre en place, par un soutien financier à la collecte et au traitement des déchets d'éléments d'ameublement.

Les paragraphes 7 et 8 du cahier des charges n'ont pas fait l'objet de contributions.

9. Coordination en cas d'agrément de plusieurs éco-organismes

Une contribution souhaite qu'il soit précisé que le délai de sollicitation de l'agrément de l'organisme coordonnateur doit permettre de respecter les délais liés à la mise à disposition du contrat-type aux collectivités territoriales.

Trois contributions demandent qu'il soit expressément précisé que le mécanisme d'équilibrage entre en vigueur dès le 1^{er} janvier 2024.

Le mécanisme prévoyant l'application des contrats-types des éco-organismes dans l'attente de l'entrée en vigueur du contrat-type unique fait l'objet de plusieurs remarques. Une contribution y voit ainsi une source de complexité administrative et d'incertitude juridique pour les collectivités. Une autre souhaite que soit consulté le comité des parties prenantes lorsque le contrat-type unique diffère de celui prévu initialement par l'éco-organisme, ce qui est d'ores et déjà prévu.

Trois contributions appellent à indiquer qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés, ces derniers s'engagent à appliquer les dispositions d'équilibrage relatives à la répartition des obligations de collecte des déchets issus des éléments d'ameublement dans le cadre du service public de gestion des déchets, ainsi que la répartition des obligations en matière de réemploi et de réparation dès la date d'entrée en vigueur de leur agrément et au plus tard au 1^{er} janvier 2024.

Enfin, une contribution souhaite que le cahier des charges de l'organisme coordonnateur prévoit une coordination sur les modalités de labellisation des réparateurs pour le fonds réparation et la mise en place d'une plateforme unique pour le financement des réparations effectuées.

Annexe A de l'annexe I

Les barèmes de soutien à la collecte séparée et non séparée réalisée dans le cadre du service public de gestion des déchets font l'objet de propositions de modifications, en vue notamment de les rendre identiques aux barèmes de la filière des produits et des matériaux de construction du secteur du bâtiment.

c) Observations sur le cahier des charges de l'organisme coordonnateur (Annexe III)

Une contribution souhaite que le projet de contrat-type unique élaboré par l'organisme coordonnateur soit mis à disposition des collectivités territoriales pour délibération avant le 30 septembre précédant l'année de prise d'effet de ce contrat.

Une autre contribution souhaite que les fédérations représentant les gestionnaires de déchets soient associées aux différents travaux mis en place.

Une contribution appelle au renforcement de la coordination en matière de traçabilité via l'organisme coordonnateur et la mise en place d'une nomenclature commune.

C. Prise en compte des observations du public

Le projet de texte a fait l'objet de plusieurs modifications rédactionnelles pour tenir compte des observations du public.

Arrêté portant cahiers des charges

- Insertion à l'article 3 d'une disposition permettant de prolonger par avenant les contrats signés avec les collectivités territoriales en charge du service public de gestion des déchets issus du précédent agrément.

- Ajout d'un article 4 sur le mécanisme d'équilibrage provisoire en 2024, en l'absence d'organisme coordonnateur agréé.

Cahier des charges des éco-organismes

1. Orientations générales

- Modification du paragraphe associant l'Ademe aux études prévues par le cahier des charges.

2. Dispositions relatives à l'éco-conception

- Ajout de la possibilité de réaliser, en lien avec l'Ademe, une étude d'impact sur les éco-modulations avant leur date d'entrée en vigueur.

- Entrée en vigueur des critères d'éco-modulation généraux décalée au 1^{er} janvier 2025 au lieu du 1^{er} juillet 2024.
- Révision de la liste des critères généraux ainsi que des éléments de preuve associés.
- Suppression de la prime d'incorporation des textiles recyclés en boucle fermée et modification du montant de la prime pour l'incorporation de mousse polyuréthane, pour la mettre en cohérence avec les montants prévus pour les autres résines.
- Suppression de l'étude portant sur les possibilités de réemploi et de réutilisation des éléments d'ameublement, la majorité des éléments d'ameublement étant réemployables.

3. Dispositions relatives à la collecte, au tri et à la valorisation

- Révision du mode de calcul de l'objectif global de collecte pour prendre en compte les quantités de meubles mises en marché les deux années précédentes au lieu des trois.
- Elargissement à toutes les régions de l'étude prévue au titre du paragraphe relatif aux objectifs régionalisés de collecte.
- Modifications des définitions de collecte séparée et non séparée pour qu'elles soient plus adaptées aux potentielles nouvelles modalités d'organisation des collectes dans les déchèteries publiques, en lien avec le déploiement de nouvelles filières REP.
- Ajout de la précision que la prise en charge des coûts de collecte non séparée est possible sous réserve de l'atteinte de performances similaires à celles obtenues avec la collecte séparée. Cette précision est également insérée dans l'annexe A, au sein des paragraphes relatifs aux barèmes de soutien à la collecte non séparée.
- Ajout du caractère expérimental du dispositif de collecte conjointe avec réalisation d'un bilan au plus tard au 31 décembre 2025.

4. Dispositions relatives à la réparation des éléments d'ameublement

- Insertion du caractère indicatif des objectifs de progression du taux de réparation.
- Augmentation de la progressivité du montant des ressources financières alloués au fonds dédié au financement de la réparation.
- Ajout de la possibilité pour le fonds de financer des actions de formation au métier de réparateur, dans la limite de 5% des ressources allouées au fonds.
- Décalage au 31 décembre 2026 de l'évaluation de l'expérimentation relative au transfert d'une partie des fonds dédiés à la réparation vers les opérations de réparation en vue du réemploi.

5. Dispositions relatives au réemploi et à la réutilisation des éléments d'ameublement

- Ajout précisant que les objectifs de réemploi et de réutilisation ne tiennent pas compte des quantités revendues sur des plateformes spécialisées dans la revente de produits d'occasion.
- Précision apportée concernant le contenu de l'étude relative au réemploi et à la réutilisation, qui devra distinguer les produits selon quatre familles d'éléments d'ameublement (assise, rangement, couchage et plans de pose).
- Insertion précisant que le fonds dédié au financement du réemploi et de la réutilisation ne finance que les activités conduisant effectivement au réemploi et à la réutilisation des meubles.
- Précisions apportées concernant le financement d'actions complémentaires réalisées par les acteurs du réemploi et de la réutilisation, qui est désormais orienté vers les seules actions de soutien à la collecte et au tri des DEA n'ayant pu être réemployés et réutilisés, sans qu'un appel à projets ne soit requis.

Cahier des charges des organismes coordonnateurs (Annexe III)

- Ajout aux missions de l'organisme coordonnateur de la cohérence des modalités de labellisation des réparateurs éligibles aux financements du fonds réparation et des dispositifs de traçabilité des éco-organismes.
- Précision que les modalités d'équilibrage entrent en vigueur à compter de l'agrément du deuxième éco-organisme.